

N° 87. — ARRÊTÉ ouvrant au budget de la commune, exercice 1900, un crédit supplémentaire de la somme de 1,200 fr.

(Du 21 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 1901 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 18 février 1901 ayant pour objet d'assurer, au titre du budget de l'exercice 1900 (Chapitre 1^{er}, Article 6, Remises au Receveur municipal), un crédit supplémentaire de la somme de *Mille deux cents francs*.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

N° 88. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1901.

(Du 21 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;